

Collèges 2016

Bien distinguer le Vrai du Faux !

1) Les EPI et l'AP n'ont pas à apparaître dans ma ventilation de service (état VS)

L'état VS récapitule uniquement le service hebdomadaire dans le cadre de nos obligations de service. Les obligations de service des enseignant-e-s définies par le [décret 2014-940](#) précisent le nombre d'heures d'enseignement mais pas les **modalités pédagogiques** dont font partie les EPI et l'AP : ceux-ci n'ont pas à apparaître dans l'état VS.



2) Les EPI et l'AP doivent obligatoirement figurer dans mon emploi du temps

EPI et AP sont des modalités d'enseignement qui font partie intégrante des horaires disciplinaires. Voir [Arrêté du 19 mai 2015](#)

Pour le SNES-FSU, il n'y a pas lieu de les identifier de manière particulière dans les emplois du temps. En aucun cas, ils n'imposent la mise en place de barrettes.



3) Les EPI et l'AP nécessitent des changements d'emploi du temps au cours de l'année

Il faut refuser tout aménagement horaire qui désorganiserait les enseignements (semaines d'EPI, emplois du temps qui changent tous les mois ou toutes les semaines...)



4) Le professeur de Lettres Classiques doit obligatoirement se charger de l'EPI LCA

Les équipes doivent être vigilantes : l'organisation prévue ne doit pas conduire à la suppression de l'enseignement des langues anciennes.

D'après les programmes en vigueur à la rentrée 2016, plusieurs disciplines peuvent prétendre à participer à l'EPI LCA. Il ne s'agit pas d'un enseignement de latin ni de grec. D'après les textes, cet EPI ne doit pas obligatoirement être mis en place en 5ème

[FAQ sur le site du SNES-FSU](#)



5) Un EPI est nécessairement en co-intervention

Aucun texte n'impose des co-interventions. C'est une modalité qui peut être choisie par les équipes.



6) Si j'interviens en co-intervention sur 1 heure d'EPI, je suis payé ½ heure

Toute heure effectuée devant élèves doit être payée intégralement ([décret 2014-940](#)).

La [circulaire 2015-106](#) permet l'utilisation de la « dotation horaire supplémentaire » pour effectuer des interventions conjointes ; cependant, cette utilisation de moyens viendra en concurrence avec la mise en place de groupes, voire avec celle des enseignements de complément. Si les choix de répartition horaire ne permettent pas de financer la co-intervention, il faut opter pour une autre organisation et refuser le bénévolat.



7) Aucun temps de concertation n'est prévu pour la préparation des EPI et pour la mise en œuvre des nouveaux programmes.

La réforme ne prévoit aucun moyen de concertation pour les équipes. Certains chefs d'établissements prévoient des HSE pour la concertation.
Pour le SNES-FSU, la concertation devrait être incluse dans le temps de service des enseignant-e-s.



**8) Le chef d'établissement peut imposer de fournir un projet d'EPI
Le chef d'établissement peut imposer des fiches de « préparation d'EPI » (contenu, évaluation...)**

Le contenu des EPI relève des programmes. Leur mise en œuvre ne relève pas de la compétence des chefs d'établissement. La première urgence pour les collègues est de s'approprier les programmes qui changent pour tous les niveaux de classe à la rentrée 2016 et non de construire des projets interdisciplinaires déconnectés des séquences de cours.



Quelle que soit la forme d'interdisciplinarité mise en œuvre, elle relève de la liberté pédagogique des collègues qui peuvent faire le choix de maintenir des projets existants ou de les adapter à la rentrée, notamment avec les nouveaux collègues arrivant dans l'établissement.

La [circulaire 2015-106](#) qui suggère la présentation des thématiques et modalités des EPI en CA ne précise aucune date et n'a pas de valeur normative. Il faut donc refuser en cette fin d'année scolaire la présentation des EPI en CA.

Code de l'éducation, l'article L.912-1-1 :

« La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'Éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection. Le conseil pédagogique prévu à l'article L.421-5 ne peut porter atteinte à cette liberté. »

9) Il n'est pas obligatoire de remplacer les enseignements de SVT, sciences physiques et technologie en 6ème par un enseignement intégré de science et technologie (EIST) dispensé par un seul enseignant.

L'enseignement au collège doit rester disciplinaire conformément au [décret 2014-940](#). On peut seulement noter que la [circulaire n° 2015-106 du 30-6-2015](#) autorise le maintien de l'EIST là où ce dispositif existe ; il n'a aucune vocation à être généralisé et le choix doit rester du ressort des équipes.



10) Je suis obligé-e de mettre en œuvre les dispositifs pédagogiques (« classe inversée », « îlots bonifiés »...) qui ont été présentés lors des journées de « formation » comme « le corollaire de la réforme »

La réforme n'impose pas de dispositifs pédagogiques particuliers. Les nouveaux programmes n'impliquent pas un bouleversement complet des pratiques éprouvées, contrairement à ce que certains IPR laissent entendre.

